

Bulletin Recherche et développement du groupe Sodarcan

Rémi Moreau and M. Francis Style

Volume 50, Number 2, 1982

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104176ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104176ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. & Style, M. (1982). Bulletin Recherche et développement du groupe Sodarcan. *Assurances*, 50(2), 163–178. <https://doi.org/10.7202/1104176ar>

Bulletin
Recherche et développement
du
groupe Sodarcan

sous la direction de
Me RÉMI MOREAU

et avec la collaboration de
M. FRANCIS STYLE

Ce numéro fait l'objet
d'un tiré à part
de la revue « ASSURANCES »
Juillet 1982

Avant-propos

Un programme de garanties de nature à assurer aux cadres d'entreprises congédiés sans juste cause : voilà un risque inédit sur lequel nous nous penchons au début de ce numéro.

164 Puis, nous analysons la portée de l'assurance des risques criminels par ordinateur, que le Lloyd's a mis au point en huit formes de garanties. Nous nous exprimons ensuite sur un aspect de la faute intentionnelle de l'assuré en rapport avec l'indemnité d'assurance : vis-à-vis cet assuré, mais surtout vis-à-vis le créancier nommé dans la même police.

Notre collaborateur essaie, quant à lui, de définir concrètement l'assurance responsabilité professionnelle. C'est un sujet illimité : maintes fois discuté, mais toujours à repenser.

RÉMI MOREAU

SOMMAIRE⁽¹⁾

- Assurance pour les cadres
- La fraude, l'ordinateur et l'assurance
- What is « Professional Liability Insurance » ?
- Notes additionnelles sur la valeur de remplacement
- La faute intentionnelle de l'assuré et la clause hypothécaire
- La chronique de documentation

(1) La reproduction de ces études est permise, pourvu qu'on en cite l'auteur et la source. Les articles n'engagent que leur auteur.

Opinions expressed in this paper may be reproduced with reference of the author and *Revue Assurances*. Articles are chosen for their general interest but conclusions are those of the individual authors.

ASSURANCE POUR LES CADRES

Le climat économique qui prévaut actuellement semble avoir des répercussions dans l'entreprise : réorganisation de structure, réduction de personnel, nouvelles orientations entraînant des besoins différents. Il en résulte une espèce d'insécurité au sein du personnel cadre, d'une part, qui risque à tout moment de devenir une victime involontaire d'une politique de licenciement et, d'autre part, au sein même de la direction, qui n'est pas toujours en mesure d'offrir à l'employé congédié une compensation juste et équitable.

Sur le plan juridique, nous retenons qu'en matière de louage d'ouvrage, il est du ressort du tribunal de déterminer si la cause du congédiement est juste et valable, selon la preuve qui doit être faite par l'employeur. À titre d'exemples, l'incompétence, l'indécence, la fraude, l'usage répété ou abusif de boissons alcooliques ou de drogues, peuvent être des causes valables de congédiement puisque, dans ces cas, l'employé aurait violé certaines conditions essentielles de son contrat de travail.

Mais qu'en est-il, toutefois, si l'employé reçoit son congé, même s'il peut continuer valablement à rendre sa part des prestations convenues ? Il s'agit là de congédiement injustifié qui donne droit à l'employé de recevoir des indemnités de salaire, mais qui l'oblige toutefois à entreprendre des poursuites qui peuvent prendre beaucoup de temps et d'argent, sans qu'on soit sûr des résultats. Certaines autres tracasseries interviennent, notamment les démarches pour trouver un autre emploi et l'instabilité économique inhérente à la perte du revenu.

Chacun est prêt à l'admettre, les handicaps entraînés par les congédiements sans cause appellent des solutions originales dans le domaine économique ou social : l'une d'elles, la prise en charge, par des assureurs, de ce risque inédit.

Il fut fait état abondamment dans les journaux, en début d'année, qu'une société de gestion d'assurances spécialisées⁽¹⁾ avait mis en chantier, puis lancé une assurance pour cadres, appelée *Sécuricadre*, à l'intention d'environ 2,5 millions de cadres et professionnels canadiens, les protégeant en cas de perte involontaire d'emploi.

Une telle assurance garantit le revenu net du bénéficiaire, d'une part, jusqu'à concurrence de deux ans, si la privation d'emploi résulte d'une décision unilatérale de l'employeur. D'autre part, l'assureur s'engage à fournir à l'assuré des services de réaffectation et de secrétariat dans sa recherche d'un nouvel emploi compatible avec ses antécédents professionnels.

Enfin, suite à l'acceptation d'un nouvel emploi, si le salaire est moins élevé qu'avant, l'assureur comblera la différence jusqu'à un maximum de 25% de l'ancien salaire.

(1) Gestas, Inc., société membre du groupe Sodarcan.

Parmi les avantages que procure l'assurance pour les cadres, nous notons :

- le droit de l'assuré de décider le genre d'emploi nouveau ;
- un service de recherche ;
- des prestations d'assurance non imposables représentant le plein salaire après impôt, plus les bonis et autres gratifications, plus 10% pour couvrir les avantages sociaux ;
- des périodes flexibles d'indemnisation ;
- les paiements versés au domicile ou au compte de banque de l'assuré.

166

Par ailleurs, certaines restrictions méritent d'être signalées. L'assureur récuserait toute responsabilité, si la privation d'emploi origine des causes suivantes :

- l'emploi par l'assuré de stupéfiants ou d'alcool nuisant à la bonne marche des affaires de l'employeur ;
- un comportement reflétant une insolence incompatible avec le maintien de bonnes relations de travail entre l'employeur et l'assuré ;
- la malhonnêteté de l'assuré ;
- un conflit réel ou un danger réel de conflit avec les intérêts de l'employeur ;
- un refus d'exécuter des ordres légitimes et raisonnables ;
- le risque nucléaire ;
- la guerre, une émeute ou une insurrection.

Des études récentes démontrent que la mobilité des cadres s'est grandement atténuée depuis quelques années. La spécialisation croissante de la main-d'œuvre en général désavantage les cadres et les professionnels qui doivent évoluer au gré des besoins et des changements.

Une enquête récente portant sur le phénomène de congédiement des cadres a permis de conclure qu'au cours de sa carrière, entre 35 ans et 65 ans, un cadre sur deux sera remercié de ses services. Bien souvent, ces congédiements n'ont rien à voir avec l'incompétence. Ils surgissent principalement de difficultés financières de l'entreprise, de changements à la direction ou à la structure, de conflits de personnalité.

Il est heureux que des institutions financières, notamment les compagnies d'assurance, commencent à se pencher sur ces problèmes de licenciements sans cause valable et qu'elles mettent en œuvre des projets cohérents de sécurisation, c'est-à-dire non seulement une simple entente d'indemnisation, mais également les services requis permettant de trouver un autre emploi efficacement et en toute dignité.

RÉMI MOREAU

LA FRAUDE, L'ORDINATEUR ET L'ASSURANCE⁽¹⁾

Le Lloyd's de Londres vient de mettre sur le marché une assurance contre la fraude par l'ordinateur à l'égard des institutions financières principalement, mais aussi d'autres grands organismes. Les garanties offertes viennent compléter les protections que l'on retrouve sous la police dite *Banker's Blanket Bond*.

Cette assurance de risques criminels par ordinateur (E.C.C.) garantit l'assuré contre les dommages financiers qui résultent directement d'actes criminels commis avec l'aide de systèmes électroniques et les différentes formes de malhonnêteté que l'opération d'informatique peut prendre.

Nous indiquerons, ci-après, les différentes formes de protection assurable, notamment les transferts de fonds et de valeurs, les entrées comptables frauduleuses, les versements crédités et autres aspects particuliers qui rendent l'assuré vulnérable, à cause de la complexité des systèmes électroniques ou de l'habileté des fraudeurs.

Si cette assurance E.C.C. que nous préconisons ne couvre pas, sauf par avenant spécial, les risques déjà assurés par certaines autres polices spécifiques indemnisant la malhonnêteté des employés, par exemple, le *Banker's Blanket Bond* (B.B.B.), elle complétera néanmoins ces autres assurances qui excluent généralement les risques criminels à l'aide de l'ordinateur.

Il est bon de mentionner que la souscription d'assurance E.C.C. se fait au cas par cas, c'est-à-dire que l'assureur émet chaque contrat en fonction des besoins précis et particuliers de l'assuré.

Toutefois, en vue de bien comprendre le programme selon les termes et les conditions contractuelles, nous vous indiquons une brève description des conventions d'assurance qui apparaissent au contrat de base et qui sont complétées par la suite, sur réception du formulaire de proposition rempli par l'assuré.⁽²⁾

En résumé, les conventions d'assurance de risques criminels par ordinateur concernent les risques explicités ci-après.

1- **Système informatique de la banque**

Couverture contre les pertes résultant de l'entrée frauduleuse des données dans l'ordinateur, de la banque ou autre institution financière, de la manipulation des données pendant qu'elles sont emmagasinées ou lorsque l'appareil de la banque est en marche, du brouillage du réseau de transmission ou de communication et de toute destruction criminelle ou

(1) M. Henry Klecan Jr., à l'emploi de Stewart, Smith (Canada) Ltée, qui nous a soumis un texte original dans la version anglaise, a accepté que nous reproduisions ici la version française de ce programme tout à fait inédit en Amérique du Nord.

(2) Une telle description n'a aucune valeur juridique. Seul le contrat d'assurance permet l'appréciation juste des garanties et des conditions applicables.

malhonnête des données pendant qu'elles sont emmagasinées ou lorsque l'appareil de la banque est en marche.

2- Terminal des guichets

Couverture contre les pertes résultant de l'entrée frauduleuse au terminal d'entrée des guichets.

3- Système informatique du Bureau de Service

168

Couverture contre les pertes résultant de l'entrée frauduleuse des données dans l'ordinateur du *Bureau de Service*⁽³⁾, de la manipulation des données pendant qu'elles sont emmagasinées ou lorsque l'appareil du Bureau de Service est en marche, du brouillage du réseau de transmission ou de communication et de toute destruction criminelle ou malhonnête des données pendant qu'elles sont emmagasinées ou lorsque l'appareil du Bureau de Service est en marche.

4- Entreprises indépendantes

Couverture contre les pertes résultant de fausses instructions faites, par une entreprise indépendante engagée par contrat, durant la programmation et l'élaboration des instructions nécessaires.

5- Matériel et support

Couverture contre la perte subie par l'assuré par suite d'actes malicieux occasionnant la destruction des données accumulées dans l'appareil de la banque, la destruction ou le vol des cartes perforées, les rubans et bandes magnétiques, les cassettes, disquettes et autre matériel ou support relié à l'appareil et pour son usage, et la perte desdits biens, lorsqu'ils sont en transit.

6- Système de virements de fonds et centres de compensation automatisés

Couverture contre la perte subie par l'assuré en rapport avec des modifications préjudiciables à un compte de client par manipulation à l'intérieur d'un système de virements de fonds électroniques (*Electronic Funds Transfer System*) de l'Association des Centres de Compensation Automatisés (*Automated Clearing House Association*).

(3) Le *Bureau de Service* est une entreprise indépendante qui fournit des services informatiques à l'assuré sur base contractuelle.

7- **Systèmes de communications électroniques**

Couverture contre la perte subie par l'assuré agissant sur la foi de renseignements frauduleux présumément envoyés par une institution financière et reçus dans l'ordinateur de la banque au moyen d'un Système de Communications Électroniques (*Electronic Communications System*).

8- **Communication informatique du client**

Couverture contre la perte subie par l'assuré agissant sur la foi de renseignements frauduleux présumément envoyés par un client, qu'ils soient reçus directement au point d'entrée de l'ordinateur de la banque ou reçus par elle, soit sur son télétype de guichet, soit sur son téléimprimeur, soit sur son terminal à vidéo.

RÉMI MOREAU

169

WHAT IS « PROFESSIONAL LIABILITY INSURANCE ? »

For many years, the insurance market has offered a special policy to cover the legal liability arising from certain types of occupational activities. At the same time, insurers have excluded such activities from the coverage of the general liability policy.

It was felt that, where people held themselves out to be experts in a specialized field, their liability for professional negligence was quite distinct from any other liability they might have in respect of their premises or other activities, and consequently it should be analysed and underwritten separately.

The basic differences between professional liability and general liability policies are as follows :

Professional Liability policy

- covers liability arising from the activities of the stated occupation.
- insures both material and non-material damages.
- can be either on a « claims made » or « occurrence » basis, usually the former.

General Liability policy

- covers liability arising from premises, property or operations (but excluding « professional liability » — which may or may not be defined).
- limited to bodily injury and property damage.
- always on an « occurrence » basis.

At first, the professional liability policy was available only to the traditional professions such as lawyers, chartered accountants and doctors. Later, the concept was extended to architects and engineers, and to nurses, physiotherapists and other medical personnel.

Gradually, the range of occupational activities covered has widened over the years to include today many occupations that are a far-cry from the traditional professions. For instance, the services of the following can now be protected by a professional liability policy :

- Stock brokers
- Investment advisers
- Trust companies
- Insurance companies' claims departments
- Day-care centers
- Book-keepers
- Electronic data processors
- Paper shredders
- Transporters of valuable documents
- Town-planners
- Chemists
- Career counsellors
- Morticians

170

In Quebec, the « Code des Professions » lists 39 occupations, and nearly all of these can be covered by a professional liability policy.

Confusion is often caused by the term « professional liability » since in normal English the word « profession » is restricted to the traditional professions. Since « professional » liability policies are now offered for many other occupations, it has become common to refer to them as « errors and omissions » contracts. This unfortunately tends to add to the confusion, since of course many other forms of legal liability arise out of errors or omissions.

Perhaps one day a new title, such a « occupational liability » will be used. In the meantime, we have to accept that the terms « errors and omissions », « professional liability » and occasionally « professional indemnity » are used indiscriminately to mean the same thing.

In French, the word « profession » can be used of virtually any occupation, and therefore the term « responsabilité professionnelle » is correct for all cases.

Even with today's wide range of occupations insured by professional liability policies, the majority of citizens are still not eligible for such insurance. What protection, if any, can these people obtain for their occupational liability ?

Some will be protected under a general liability policy. For example, a plumber will be insured for damage he may cause in the course of his work, excluding of course the item on which he was working. In general,

most tradesmen and manual workers will have protection for bodily injury and property damage they may cause, under the general liability policy of their employer. Since they are unlikely to be responsible for non-material loss, they probably have little to worry about.

Again, the liability section of the standard home owner's policy includes professional liability for office workers, cashiers, salesmen, messengers and teachers but, as with general liability, coverage is limited to bodily injury and property damage.

Although the exposure is obviously very minor, some of them could conceivably be liable for non-material damage — e.g. a messenger who delivers an urgent package to the wrong address, or an office worker who issues a cheque for \$1,000,000, instead of \$1000,000. It is possible, if admittedly unlikely, that the worker could be sued by an outside party or by his own employer.

171

It seems unfortunate that the insurance market at present provides no coverage for such occupational risks.

In general, the market today considers as insurable by a professional liability policy those occupations which involve either :

- a) the care or treatment of the human mind or body, or
- b) advice or planning involving a certain degree of conceptual thought by someone with a specialized training.

Anyone falling outside this definition may well have difficulty in insuring his occupational liability for more than property damage or bodily injury.

FRANCIS STYLE

NOTES ADDITIONNELLES SUR LA VALEUR DE REMPLACEMENT

Dans le dernier numéro du Bulletin, nous écrivions ceci à propos de la valeur de remplacement : « Les biens commerciaux ou industriels posent d'autres problèmes ». En voici quelques-uns bien résumés.

1. L'assureur accepte d'assurer sur la base du coût de remplacement les immeubles, après les déductions ordinaires ayant trait au coût d'excavation et de certains travaux au-dessus ou au-dessous du sol. Pour cela, cependant, il exige une évaluation faite par un homme du métier et une assurance correspondant à 90% ou à 100% de la somme déterminée pour une construction de même genre, de même type et au même endroit. Il est prêt également à garantir la valeur à neuf de la machinerie, de l'outillage, de l'ameublement et des améliorations locatives selon le cas, moyennant également une évaluation et jusqu'à concurrence du pourcentage de la valeur mentionnée dans la police.

Dans ces derniers cas en particulier, certains aspects du sujet peuvent donner lieu à une discussion après un sinistre. En effet, telle ou telle pièce de machinerie a pu être remplacée par une autre d'un meilleur rendement et d'un prix soit inférieur, soit supérieur selon le cas sans que, pour cela, l'assuré soit nécessairement pénalisé, pourvu que le montant d'assurance corresponde au pourcentage de la valeur prévu ou que l'assurance soit l'équivalent de l'assurance dite minimale.

2. Restent les marchandises. Là, le problème se pose différemment selon qu'il s'agit d'un marchand ou d'un fabricant. Pour le premier, le coût de remplacement est le prix exigible par le fabricant. Pour le second, il est le prix que le producteur devra payer, en tenant compte de la différence entre le coût au moment de la souscription de l'assurance et celui qu'exige la fabrication au moment de l'incendie, compte tenu du coût de la matière première et de la main-d'œuvre au moment du sinistre. Là également, on peut avoir un montant d'assurance minimal, qui enlève à l'assuré le souci de la coassurance⁽¹⁾ durant la vie du contrat. S'il s'agit d'une police d'un an ou de trois ans, ce sera à l'échéance que les chiffres devront être révisés, suivant les conditions du marché et les besoins de l'assuré.



Le problème de l'inflation concerne directement le cas que nous étudions ici, rapidement. Autant il est relativement facile d'en suivre la marche pour la machinerie et l'outillage, comme aussi pour le coût de la construction,⁽²⁾ à l'aide des tables mises à la disposition du public, autant la question se complique du côté des marchandises en particulier. Il y a, cependant, une solution qui évite soit la coassurance, soit l'insuffisance du montant de l'assurance. Cette solution, c'est la police d'abonnement ou dite à déclaration mensuelle. Ce n'est peut-être pas la moins coûteuse, mais c'est celle qui permet, de mois en mois, de suivre les fluctuations du stock. Celui-ci peut être en hausse ou en baisse suivant la demande, mais sa valeur de remplacement pourra varier également par suite de l'inflation galopante. Il est vrai que là où il y a une très forte effervescence des coûts, le gouvernement prévoit généralement une indexation qui, à tous les niveaux et dans une certaine mesure, rétablit l'équilibre. Mais, malgré tout, l'inflation demeure un problème grave, troublant même, dans ses résultats ou ses perspectives.



Dans le cas d'une entreprise ayant de multiples locaux très éloignés les uns des autres, les conséquences de l'inflation ne sont pas à craindre en

(1) Par l'application de la règle proportionnelle.

(2) Il y a également un avenant dit de protection contre l'inflation (bâtiments commerciaux) qui permet d'augmenter automatiquement le montant de l'assurance sur les bâtiments proportionnellement à la hausse des prix survenue depuis la dernière déclaration des valeurs : ce qui est une solution valable d'un problème ardu.

cas de sinistre grave, si l'assurance porte sur l'ensemble des locaux sans attribution d'une somme à un endroit particulier. Il est évident que, dans un cas de ce genre, l'assureur insistera pour avoir des chiffres très précis à chaque endroit avant d'accorder un montant minimal portant sur l'ensemble sans maximum par endroit et, peut-être, une mise à jour périodique.

J.H.

LA FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURÉ ET LA CLAUSE HYPOTHÉCAIRE

Dans un article que signait, dans cette revue, Me André Bois en avril 1980⁽¹⁾, relatif à la clause hypothécaire, le problème posé était le suivant : la généralité des termes de la clause hypothécaire permettrait-elle au créancier hypothécaire d'être indemnisé, selon ses intérêts, même lorsque le sinistre résulte de l'acte intentionnel de l'assuré ? L'auteur exprime d'abord que cette clause ne permet pas au créancier, nommé dans la police du débiteur, de recouvrer le produit de l'assurance, si telle police est entachée de nullité « résultant d'un vice de formation ». Sur ce point, nous sommes d'accord avec cette opinion. Il ajoute ensuite que la faute intentionnelle de l'assuré, qui enlève les droits qu'il peut obtenir par l'assurance, limite et restreint pareillement les droits du créancier hypothécaire.

173

N'est-ce pas une interprétation restrictive de la clause hypothécaire ? Selon cette interprétation, l'avenant de créancier hypothécaire n'aurait pas plus d'effet que le contrat principal, puisque 2563 C.c. (deuxième alinéa) ne fait pas de distinction entre l'indemnité payable à l'assuré lui-même ou au créancier hypothécaire.

Reprenons les termes du Code civil à cet effet :

« Art. 2563. L'exclusion du préjudice occasionné par cas fortuit ou par la faute de l'assuré n'est valable que si elle fait l'objet d'une stipulation expressément et limitativement énoncée au contrat.

Toutefois, l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, du préjudice provenant de la faute intentionnelle de l'assuré. »

Il est vrai que l'assuré ne peut jamais bénéficier d'une garantie d'assurance, alors qu'il a participé intentionnellement à sa réalisation. Admettre le contraire, c'est reconnaître que la mise en jeu de l'assurance ne repose pas sur le risque, élément essentiel à toute opération assurable.⁽²⁾

(1) La protection des créanciers hypothécaires et privilégiés en vertu de la nouvelle Loi sur les assurances. Me André Bois, *Assurances*, Avril 1980.

(2) Le risque étant défini comme un événement imprévisible et qui ne dépend pas de la seule volonté de celui sur lequel il pèse.

Dans la mesure où les différents libellés relatifs à la garantie hypothécaire sont d'inspiration américaine, et qu'à plusieurs reprises les tribunaux américains ont décidé qu'il s'agissait d'un risque indépendant et constituait un contrat séparé, nous croyons qu'il y aurait là un élément qui pourrait être pris en compte.

En outre, il faut noter :

174

- que depuis l'existence de 2563 C.c., les assureurs ont toujours accepté le type de risque que représente la clause hypothécaire :
- que le Bureau d'assurance du Canada en a approuvé la formulation précise et que, spécifiquement, selon cette clause, « ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés » :
- que le législateur a utilisé, à 2563 C.c., les mots « de l'assuré » et non « d'un assuré. »

D'ailleurs, on admet que 2563 ne parle pas d'annulation. L'article fait mention simplement que l'assureur ne répond pas vis-à-vis l'assuré.

En ce sens, les tribunaux ont déjà fait valoir qu'une police d'assurance de choses peut être annulée par un acte ou omission d'un tiers ou d'un coassuré et ne peut être préjudiciable à un coassuré non fautif. Il semble que le créancier hypothécaire est assimilé à un assuré.

Nous désirons indiquer, ci-après, un extrait de jugement rendu par M. le juge Ovide Laflamme dans *Lirette c. Great American Insurance Co.* :⁽³⁾

« La clause relative au créancier hypothécaire constitue une stipulation pour autrui par laquelle l'assureur s'engage unilatéralement à ne pas opposer au créancier hypothécaire les causes de nullité de son contrat avec son assuré, qu'il pourrait avoir en cas de sinistre : cette clause n'est pas contraire à l'ordre public, ni immorale ni illégale. »

Si la clause hypothécaire est réellement un contrat indépendant, un engagement distinct, la clause hypothécaire doit avoir tout son effet tant que demeure valide le contrat principal, c'est-à-dire tant qu'il n'est pas annulé. En d'autres termes, la clause hypothécaire deviendrait nulle si le contrat principal est entaché de nullité *ab initio*, mais comme il a sa personnalité propre, il garderait tout son effet tant que le contrat principal demeure valide.

(3) Extrait tiré de *Jurisprudence Express*, 1982, N° 6, 12 février 1982, N° 82-124.

En fait, il existe des polices d'assurance distinctes qui couvrent spécifiquement les intérêts du créancier hypothécaire.⁽⁴⁾ Si l'assureur peut stipuler pour autrui à l'intérieur d'une police spécifique, il nous semble que rien ne l'empêcherait, à travers un contrat unique protégeant à la fois le débiteur assuré et le créancier hypothécaire, à deux paliers de risques.

En toute déférence à l'égard de l'opinion exprimée par notre confrère, il nous semble, au contraire, que 2563 C.c. ne fait pas obstacle au créancier hypothécaire d'être indemnisé en vertu de la clause hypothécaire dans les circonstances décrites au deuxième alinéa dudit article, c'est-à-dire à l'occasion d'une faute intentionnelle de l'assuré. Par contre, il faut bien noter que tous les avis ne sont pas unanimes à ce sujet et qu'il faudra bien attendre que la Cour suprême affirme précisément l'état du droit sur cette question.

175

RÉMI MOREAU

LA CHRONIQUE DE DOCUMENTATION

1. Jurisprudence sur les obligations, par Maurice A. Tancelin, Tome I, Tome II, Tome III, Les Presses de l'Université Laval.

Le lecteur est introduit grâce à une liste des sujets juridiques avec indication des arrêts pour chacun et des pages.

Par exemple le sujet Responsabilité Professionnelle-Avocat-Notaire, numéroté 132, que l'on retrouve en page 451 du Tome II, concerne la cause St-Germain -v- Hamel (1979) C.S. 658 (en appel). Le résumé de la cause est suivi d'articles pertinents en référence au Code civil, des remarques du juge et des observations de l'auteur. Un résumé de la dissidence, concernant certains sujets, est également donné.

Ces trois tomes sont extrêmement intéressants. Espérons que l'on puisse consulter, un jour, une « jurisprudence sur les assurances », rédigée de la sorte.

2. Reinsurance and Reinsurance Management. Editor Mr. Andrew J. Barile and co-editor, Mr. Peter R. Barker. Interstate Service Corporation.

La réassurance est une question complexe. Aussi, faut-il accueillir avec faveur ceux qui, connaissant bien le sujet, sont prêts à mettre leur savoir à la disposition du public et même des spécialistes. L'ouvrage dont il est question plus haut est l'œuvre d'une équipe. On y

(4) Voir à ce sujet : L'assurance des prêts hypothécaires. *Assurances*, Bulletin Recherche et développement, janvier 1982.

retrouve non seulement des réassureurs américains, mais également du monde entier, comme Mr. John C.S. Lepine, Mr. J.A.S. Neave, M. Pierre Bonnasse et Mr. K.M. Dublon, tous apportant à ce travail de quelque six cents pages leur expérience personnelle. Il faut les en féliciter et, en particulier, les deux chefs d'équipe, M. Andrew J. Barile et M. Peter R. Barker qui ont servi de lien entre les auteurs. Il y a là une directive essentielle, si l'on veut éviter la répétition et les divergences de vue.

Nous nous permettrons de signaler au lecteur ce gros ouvrage dont les éditeurs sont Interstate Service Corporation de Oklahoma City, aux États-Unis. S'ils ont consacré autant d'espace à un pareil sujet, c'est que, de plus en plus, il joue un rôle important dans le métier, avec ses difficultés, ses interprétations techniques et son utilité universelle.

3. Droit civil et common law, par M. Robert Décary, *Le Devoir*, le 16 avril 1982.

La revue s'était déjà intéressée,⁽¹⁾ à travers les propos de Me Paul-A. Crépeau, aux difficultés que peut avoir la Cour suprême à exprimer une opinion dans une affaire de droit civil à cause de la nature même de la formation juridique des éminents juristes qui font partie de cette haute Cour.

Droit civil et common law, tel est le titre d'un texte paru dans une page éditoriale du journal *Le Devoir*, le 16 avril, sous la signature de M. Robert Décary.

Dans le jugement qu'il cite, l'auteur de cet article rappelle que les trois juges du Québec, en Cour suprême, Messieurs les juges Beetz, Chouinard et Lamer, sont des ardents défenseurs du droit civil appliqué aux jugements rendus dans les causes de la province de Québec. C'est une erreur, de dire le juge Beetz, d'utiliser en droit civil des notions de common law, tel : *invitee*, *licencee*, *trespasser*, et autres.

La sauvegarde des principes de droit civil passe par l'idée même que s'en font les juges de la Cour suprême, alors que le banc réunit des juges civilistes et des juges de common law. Ces derniers peuvent-ils aisément interpréter le droit civil dans la spécificité juridique propre au Québec ? La question reste posée.

4. Le pétrole et la mer : risques, responsabilité, assurance. Editeur : La Munich Re de Munich, Allemagne.

Voilà une autre publication du groupe de la Munich Re, consacrée cette fois au pétrole et à la mer. Avec la précision et l'attrait ordinairement

(1) Numéro 4, 49^e année, janvier 1982.

re de ses éditions, la grande compagnie de réassurance allemande met à la disposition du lecteur une excellente étude du risque que présente le pétrole, ainsi que les navires pétroliers, la responsabilité qui découle de leurs opérations et les assurances auxquelles les hydrocarbures donnent lieu. La brochure n'est pas destinée aux techniciens, mais à un public éclairé qui a sous les yeux une étude générale du sujet, présentée simplement sous ses aspects principaux. Nous la signalons au lecteur qui s'intéresse à la question et qui se préoccupe de l'environnement, ainsi que des risques que le pétrole fait courir à la mer et à sa population riveraine. Bien composée et illustrée, *Le pétrole et la mer* est une autre contribution excellente à la littérature technique destinée à faire comprendre au public un sujet souvent débattu, mais toujours d'actualité.

177

De nombreux graphiques et photos mettent en relief le caractère fascinant du sujet. Encore une fois, l'apport de la société Munich Re est précieux dans la publication de brochures portant sur des sujets spécialisés, tant pour les experts que pour les non-spécialistes que le problème intéresse.

R.M.

SOMMAIRE — SUMMARY

1. Career Guard

A recent management survey estimates that almost one out of every two executives will be fired between the ages of 35 and 65. Introducing recently CareerGuard, an insurance manager now subscribes a career protection plan for executive or professional. The author examines not only the insurance guarantee providing full salary protection but also consulting services for complete re-employment.

2. Fraud, computer and insurance

Lloyd's of London recently introduced a totally new insurance policy to protect an institution against losses resulting from electronic and computer crime. The purpose of the article is to briefly describe a basic outline of coverage (eight insurance conventions). Each policy is tailor made to fit the needs of each respective applicant. Once the application is completed and submitted to underwriters, a specimen contract policy detail more fully the terms, conditions, and limitations of the cover.

3. Comment définir l'assurance responsabilité professionnelle

Notre collaborateur, M. Francis Style, nous livre des propos intéressants sur le sens de la définition de l'expression « responsabilité professionnelle » retrouvée dans le contrat d'assurance et établit clairement la distinction entre l'assurance responsabilité civile et l'assurance responsabilité reliée à l'exercice d'une profession, au sens large du terme. En effet, la profession, explique l'auteur, engloberait non seulement l'activité d'un professionnel reconnu légalement comme tel, mais également les services rendus dans le cadre de certaines occupations ou métiers.

4. Additional notes on cost of replacement

The author adds to this subject that was discussed in the previous issue. In this instance, the subject focussed on is commercial and industrial property.

5. Mortgage clause and insured's intentional fault

It is provided, in the mortgage clause, that the insurance subscribed by a mortgagor shall be in force notwithstanding any act attributable to him and continue to be applicable to the mortgagee. The author examines this clause in relation with 2563 C.c. providing « the insurer is not liable, notwithstanding any agreement to the contrary, for prejudice arising from the insured's intentional fault ».

6. Book review

- Jurisprudence sur les obligations. A second edition of jurisprudential aspects concerning title third of Code civil : of obligations. By Maurice A. Tancelin, Les Presses de l'Université Laval.
- Reinsurance and Reinsurance Management. A very special book, edited by Andrew J. Barile and co-editor, Mr. Peter R. Barker collecting and making accessible the thinking of many reinsurance experts.
- Civil law and Common law, by Mr. Robert Decary, in *Le Devoir*, published April 16th, 1982.
- Le pétrole et la mer. Edited by La Munich Re, a German reinsurer. A very colorful publication concerning oil pollution of the sea, prevention and insurance.